
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-252 du 18 Août 1987

portant conditions de déroulement de
la campagne de karité 1987-1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- WU l'ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks en République Populaire du Bénin,
- WU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- WU le décret N° 63-176/PR/MCET du 13 Avril 1963 réglementant la profession d'acheteur de produits agricoles,
- WU l'arrêté N° 893/MFAEP du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'Economie,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 29 Juillet 1987,

D E C R E T E :

Article 1er. - La commercialisation du karité durant la campagne 1987-1988 s'effectuera dans les conditions suivantes :

DATE D'OUVERTURE DE LA CAMPAGNE : 15 AOUT 1987

DATE DE FERMETURE DE LA CAMPAGNE : 30 AVRIL 1988.

Article 2. - Le prix minimum d'achat au producteur du kilogramme d'amandes de karité est fixé à 40 francs sur tous les marchés du Territoire National.

Article 3. - L'achat d'amandes de karité sur les marchés béninois peut être effectué par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG), tout groupement de producteurs à caractère coopératif régulièrement constitué et par tout commerçant patenté, régulièrement inscrit au Registre du Commerce.

.../...

Article 4.- Le Monopole de l'exportation du karité est attribué à la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA). Toutefois elle doit satisfaire, au préalable, les besoins de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG).

Article 5.- Les conditions de cession à la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) des amandes de karité commercialisées par la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) doivent faire l'objet d'un contrat de vente entre les deux structures. Ce contrat devra intervenir un mois avant la date d'ouverture de la campagne.

Article 6.- Les amandes de karité devront être livrées à la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) dans un délai de deux (2) mois après achat sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit.

Passé ce délai, le lot de produit non livré devra subir un nouveau contrôle.

Article 7.- Toute transaction d'amandes de karité au niveau des Usines de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) doit faire l'objet d'une expertise par la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits.

Article 8.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 18 Août 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopéra-
tive,

Girigissou GADO

Nathanaël MENSAH
(Ministre interimaire)

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1 MCAT-MDRAC 8 AUTRES
MINISTERES 15 SGCEN 4 SPD 1 IGE ET SES SECTIONS 3 DPE-DLC-INSAE 3
BCP 1 DCCT-GCONEB-ONEPI 3 CARDER 12 SONAPRA 4 DCI 2 DTION AGRI 2 SCE
CONDITIONNEMENT 2 PREFETS 12 DISTRICTS 84 CCIB 1 BBD 1 BCEAO 1
EHUZU 1 JORPB 1.-

A N N E X E I

BAREME DE KARITE 1987-1988

1 - <u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>	40 000
2 - Commission Acheteur	1 000
3 - <u>VALEUR NU-BASCULE-PARAKOU</u>	41 000
4 - Transport des Marchés sur Points d'Evacuation	2 612
5 - Transport des points d'Evacuation OCBN PARAKOU	9 143
6 - Encadrement collecte	750
7 - Taxe sur Produits collectés 10 F/Sac	135
8 - Taxe de Vérification	50
9 - Manutention Parakou	690
10 - <u>VALEUR LOCO MAGASIN PARAKOU</u>	54 380
11 - Assurance Incendie (4,66 ‰ sur VMP)	253
12 - Transport Parakou à OCBN Cotonou	5 727
13 - Dessication 1 % su VMC	662
14 - Intérêts Bancaires (9 % sur 3 mois sur VMC)	1 490
15 - Sacherie 13,5 X 275	3 713
16 - <u>VALEUR LOCO MAGASIN COTONOU</u>	66 225
17 - Taxe Fonds de Soutien	2 000
18 - Autres Charges	1 200
19 - Aménagement Pistes de Dessertes Rurales	3 000
20 - Entretien et Déplacement	25
21 - Appui à la Recherche Agronomique	500
22 - Commission (3,5 % sur VMC)	2 318
23 - <u>PRIX DE CESSION SÓNICOG</u>	75 268

A N N E X E II

BAREME-KARITE EXPORTATION 1987-1988

1 - <u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>	40 000
2 - Commission Acheteur	1 000
3 - <u>VALEUR NU BASCULE PARAKOU</u>	41 000
4 - Transport des marchés sur points d'évacuation	2 612
5 - Transport des points d'évacuation à OCBN PARAKOU	9 143
6 - Encadrement collecte	750
7 - Taxe sur produits collectés 10 F/Sac	135
8 - Taxe de Vérification	50
9 - Manutention Parakou	690
10 - <u>VALEUR LOCO MAGASIN PARAKOU</u>	54 380
11 - Transport Parakou à OCBN Cotonou	5 727
12 - Dessiccation 1 % su VLMC	675
13 - Intérêts Bancaires (9 % sur 4 mois sur VLMC)	2 026
14 - Sacherie 13,5 X 275	3 713
15 - Loyer Magasin	400
16 - Manutention Cotonou	600
17 - <u>VALEUR LOCO MAGASIN COTONOU</u>	67 521
18 - Assurance Incendie (4,66 ‰ sur VLMC)	315
19 - Taxe d'entrée de véhicule au Port	100
20 - Entretien et Déplacement	25
21 - Appui à la Recherche Agronomique	500
22 - Taxe d'expertise de conditionnement	250
	.../...

23 - Transit	2 062
24 - Aménagement pistes de dessertes rurales	3 000
25 - Taxes douanières	552
26 - Acconage	488
27 - <u>VALEUR FOB</u>	74 812
28 - Assurance maritime (0,75 % sur CAF)	910
29 - Frêt maritime	39 533
30 - Surveillance et Echantillonnage	665
31 - Autres charges (0,75 % sur CAF)	910
32 - Contribution Conseil National des Chargeurs (0,2 % sur CAF)	243
33 - Commission Exportateur (3,5 % sur CAF)	4 246
34 - <u>VALEUR CAF</u>	121 319